



SYNDICAT INTERREGIONAL FINANCES FLANDRES – ARTOIS – PICARDIE

BOURSE DU TRAVAIL
254 BOULEVARD DE L'USINE 59800 LILLE
Tél. : 06 70 90 74 32 / Email : cfdtsiffap@free.fr

UTI Lille, le 28 janvier 2015

La garantie du pouvoir d'achat reconduite en 2015.

Référence : décret n° 2015-54 du 23 janvier 2015 modifiant le décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat.

Un décret paru au Journal officiel du 25 janvier prolonge en 2015 l'application de la garantie individuelle du pouvoir d'achat (Gipa), véritable filet garantissant aux agents des trois fonctions publiques une évolution de leur rémunération indiciaire au moins équivalente à celle de l'inflation. En 2015, les agents titulaires et les agents non titulaires employés de manière continue percevront la Gipa si l'évolution de leur traitement indiciaire brut au terme de la période allant du 31 décembre 2010 au 31 décembre 2014 aura été inférieure à l'inflation. Le montant de la Gipa qu'ils percevront sera égal à la perte de pouvoir d'achat qu'ils auront subie. Un arrêté détaillera les éléments à prendre en compte (taux d'inflation et valeur moyenne du point respectivement en 2010 et 2014) pour le calculer.

Conséquence du ralentissement de la hausse des salaires, 159.000 agents (dont 79% de catégorie C), ont perçu la Gipa en 2012 (pour un montant total de 75,8 millions d'euros au titre des années 2007-2011).

En 2011, les 53.800 bénéficiaires de la Gipa s'étaient partagé 34 millions d'euros.

La Gipa est soumise aux cotisations sociales (CSG, CRDS et contribution solidarité), à l'Erafp et à l'impôt sur le revenu.

Pour la CFDT, ce dispositif individualisé de compensation des pertes de pouvoir d'achat a vocation à disparaître au profit d'une revalorisation des déroulements de carrière. À défaut, s'il devait être maintenu, il devrait s'appliquer à tous les agents, quel que soit leur statut (titulaire ou non), quelles que soient les règles régissant leur rémunération (référence à un indice ou non), quelle que soit leur grade, quel que soit leur échelon. De plus, le déclenchement de ce mécanisme devrait être considéré comme une alerte et donner lieu à la négociation de mesures générales permettant d'éviter le recours à la Gipa.

Conformément à son attachement au principe de carrière, la CFDT agira pour que la future architecture statutaire et les mesures générales d'augmentation du pouvoir d'achat rendent inutile tout dispositif compensatoire.